

| SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (S.S.T.) FORMATION INITIALE | |  |
|---|--|--|
| OBJECTIFS | PUBLIC | PRÉ-REQUIS |
| Être capable de porter secours à tout moment au sein de son entreprise à toute victime d'un accident du travail, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés. | Tout membre du personnel volontaire ou désigné pour porter secours en cas d'accident. | Ne pas avoir de contre indication médicale. |
| NOMBRE DE PARTICIPANTS : Groupe de 04 personnes minimum à 10 personnes maximum. Conformément au document de référence V.6 du 21/12/2018 | | |
| CONTENU DE L'ACTION DE FORMATION <i>Suivant le programme de formation élaboré par l'INRS et la circulaire CIR-53/2007 du 03/12/2007 N°Habilitation 777/2011/SST-1/15</i> | | |
| THÉORIE | PRATIQUE | |
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Secourisme et prévention (environ 2h) <ul style="list-style-type: none"> - Le cadre juridique de l'intervention du SST, - Le rôle du sauveteur secouriste et l'articulation de son action avec les autres acteurs de la prévention. 2. Rechercher les dangers persistants pour protéger (environ 2h) <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître, sans s'exposer lui-même, les risques persistants éventuels qui menacent la victime de l'accident et/ou son environnement, - Supprimer ou isoler le danger ou soustraire la victime de la zone dangereuse sans s'exposer lui-même au risque. 3. De « protéger » à « prévenir » (environ 2h) <ul style="list-style-type: none"> - Repérer les dangers dans une situation de travail, - Supprimer ou isoler des dangers dans la limite de son champ de compétence, son autonomie et dans le respect de l'organisation de l'entreprise et des procures spécifiques. - Obligations et interdictions. 4. Examiner la victime et faire alerter (environ 2h) <ul style="list-style-type: none"> - Examiner la ou les victime(s) pour la mise en œuvre de l'action choisie en vue du résultat à obtenir, - Alerter en fonction de l'organisation des secours. 5. De « faire alerter » à « informer » (environ 1h) <ul style="list-style-type: none"> - Rendre compte sur les dangers identifiés et les actions éventuellement mises en œuvre. 6. Secourir (environ 4h) <ul style="list-style-type: none"> - Effectuer les actions appropriées pour secourir la ou les victimes (saignement, étouffement, brûlures, douleurs...). 7. Situations inhérentes aux risques spécifiques (environ 1h) <ul style="list-style-type: none"> - Découvertes des notions de risques spécifiques et des conditions particulières à tenir selon la demande du médecin du travail. | <p>La formation est essentiellement pratique, les explications liées au programme sont données pendant et à l'occasion de l'apprentissage des gestes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthode d'examen et de recherche des risques persistants, - Examen rapide d'une victime, - Choix des gestes à appliquer... <p>Une évaluation formative permet à l'issue des séquences de s'assurer des acquis des apprenants.</p> | |
| DURÉE | LIEU | ÉVALUATION DES CONNAISSANCES |
| 2 x 7 heures (dont 2 heures utilisables pour traiter les risques spécifiques) Soit 2 jours | <ul style="list-style-type: none"> - En centre. - En entreprise. | Les capacités du stagiaire sont évaluées en fin de formation selon les critères définis par l'INRS « Evaluation certificative ». |
| PÉDAGOGIE | | |
| La formation est dispensée par un formateur compétent et qualifié, agréé par la CARSAT. Elle est réalisée à l'aide de support formateur et de matériel pédagogique (mannequins conformes : adultes, enfants, nourrissons ; DSA ; outils spécifiques...). | | |
| VALIDATION DES ACQUIS | | |
| Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation et qui sont aptes à mettre en œuvre l'ensemble des compétences attendues du SST pourront valablement être reconnus au titre de Sauveteur Secouriste du Travail. | | |

Le maintien et l'actualisation de ses compétences doit être réalisé dans les 24 mois.

Nota : un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux et dans chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers. **(Code du travail R.4224-15)**